

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de  
cette commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 20 DECEMBRE 2023

PRESENTS :

M.M.CAPRASSE, Bourgmestre-Président;  
J.DEVILLE, M.KNODEN, P.CARA, J.GUILLAUME,  
Echevins;  
C.FETTEN, C.PHILIPPART, M.PHILIPPE,  
A.LAMBORELLE, A-S.GADISSEUX, N.GERADIN,  
V.PENOY, C.CRINS, F. MATHURIN, P. DUBUISSON,  
F. MARVILLE, M.BUYTAERT, Conseillers communaux  
J-Y BROUET, Directeur général

**OBJET : Règlement complémentaire de circulation routière  
Route Cetturu Houffalize / Brisy Gouvy  
Passage interdit aux véhicules de plus de 10M**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et  
notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la  
circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions  
particulières de placement de la signalisation routière ;

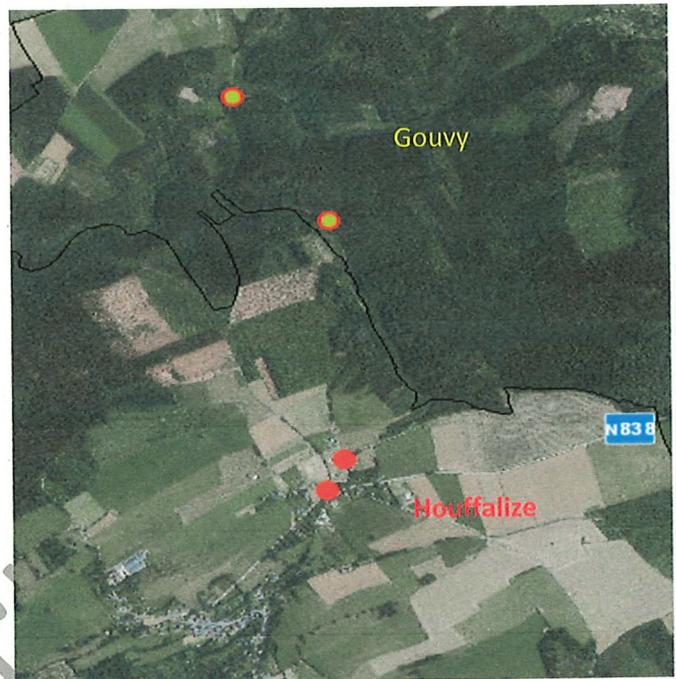
Vu le décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les  
règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en  
commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du  
17/07/2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie,  
d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition  
écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports,  
d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt,  
des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19  
décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements  
complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation de transports en commun et  
modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08/10/2009 relatif aux délégations de  
pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de  
circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que l'étroitesse de la route Cetturu – Brisy ne permet pas la circulation des poids  
lourds sur toute sa longueur ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des autres usagers en limitant la circulation des véhicules dont la longueur supérieure dépasse, chargement compris 10M sur la voirie Cetturu - Houffalize / Brisy – Gouvy ;



Considérant l'établissement d'un règlement complémentaire de circulation routière par chacune des autorités pour son tronçon de voirie respectif ;

Considérant que la Commune de Gouvy a interdit la circulation aux véhicules de + de 10M sur son territoire entre les points A et B ;

Considérant qu'il y a lieu dès le village de Cetturu situé sur le territoire de notre Commune d'avertir les usagers d'une telle interdiction ;

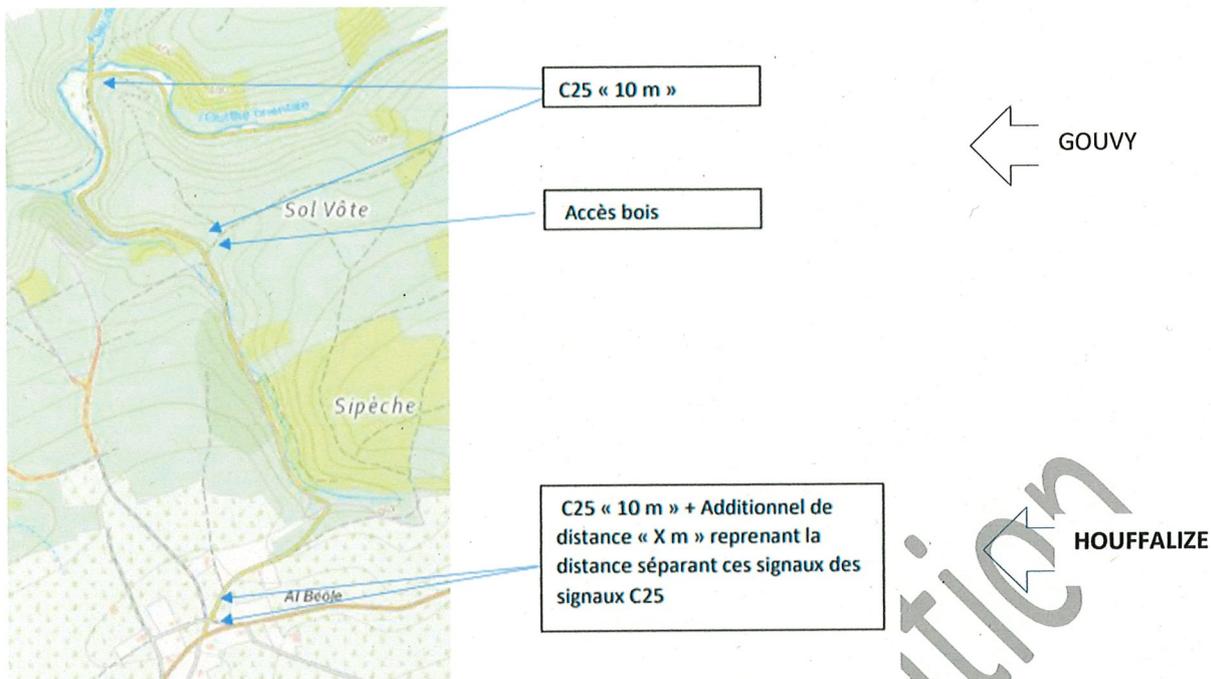
Vu la consultation préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries ;

Vu le courrier/avis technique daté du 10/10/2023 du SPW Mobilité Infrastructure ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1124-40, 4° du CDLD ;

**Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal, après en avoir délibéré,  
Par oui, non, abstention,  
DECIDE,**

**Article 1** : Le placement de deux signaux C25 « Accès interdit aux conducteurs de véhicules ou trains de véhicules ayant, chargement compris, une longueur supérieure à 10 mètres »



Article 2 : la mesure, sur le territoire de la Commune de Houffalize, sera matérialisée par le placement aux 2 endroits :  
 D'un signal C25 « Accès interdit aux conducteurs de véhicules ou trains de véhicules ayant, chargement compris, une longueur supérieure à 10 mètres »



Complété par un panneau additionnel de type I, a, reprenant la distance de 1.5 km, correspondant à la distance séparant ces signaux des signaux C25 placés sur le territoire de la Commune de Gouvy :



Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'agent d'approbation attaché au Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

FAIT EN SEANCE PUBLIQUE DATE QUE DESSUS :  
 PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,  
 (s)J-Y.BROUET

Le Président,  
 (s)M.CAPRASSE

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Directeur Général,  
 J-Y.BROUET

Le Bourgmestre,  
 M.CAPRASSE